



**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
ART n° 2026-ART-020**

**PORTANT
REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

**Circulation et-
Stationnement
interdits**

**Du 25/02/2026
au 28/02/2026**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 23/02/2026 par laquelle l'entreprise SARL DELFAUT GUY Espaces Verts représentée par Monsieur Nicolas BELLEDENT domiciliée 865 Rue Georges CHARPAK 47300 Villeneuve sur Lot sollicite l'autorisation d'interdire à la circulation le Chemin de Franchinet, Commune de BRAX, afin d'y réaliser des travaux d'abattage et d'élagage en sécurité 46 Chemin de Franchinet,

Vu l'avis de la Commune du Passage d'Agen, en date du 05/09/2025

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents de l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule **sur la zone des travaux, du 25/02/2026 au 28/02/2026,**

Article 2 : Durant les travaux, la circulation sera interdite sur le Chemin de Franchinet, sur la portion comprise entre le Chemin de Chastel et la Piste Cyclable de Camélat,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire). Les panneaux de déviation, seront fournis, mis en place et la signalisation entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SARL DELFAUT GUY Espaces Verts, chargée des travaux,

Article 4 : Les résidents de l'impasse de Franchinet seront à titre exceptionnel, autorisés à emprunter le sens interdit pour se rendre à leur domicile.

L'accès riverains sera géré par l'entreprise intervenante. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
- Le SDIS,
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- L'entreprise SARL DELFAUT GUY Espaces Verts,
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Brax, le 24/02/2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Giuseppe NOCERA